

A.M., 2019**Arrêté numéro AM 0054-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 mai 2019**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations affectent le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, monsieur Marc-Olivier Labelle, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 19 avril 2019 à 20 h pour une période maximale de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours, sous réserve de l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro 2019-04-R080 adoptée par le conseil municipal le dimanche 21 avril 2019 à 14 h;

VU que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a renouvelé pour une seconde fois, sous réserve de l'autorisation de la ministre, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 1^{er} mai 2019;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a renouvelé pour une troisième fois la déclaration d'état d'urgence local pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 6 mai 2019;

VU que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil à renouveler de nouveau l'état d'urgence local déclaré le vendredi 19 avril 2019 à 20 h pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 6 mai 2019.

Québec, le 8 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70591

A.M., 2019**Arrêté numéro AM 0055-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 mai 2019**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-André-Avellin

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;